



Centre de Gestion de l'Aisne

14 Rue Lucien Quittelier
BP 20076
02302 CHAUNY cedex
☎ 03.23.52.01.52
Site internet : www.cdg02.fr
Email : contact@cdg02.fr

Concours ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

DÉFINITION DES FONCTIONS

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que des travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

CONDITIONS D'ACCÈS

Le recrutement en qualité d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis suite :

- 1) A un **CONCOURS EXTERNE** ouvert, pour 40 % au moins des postes mis au concours, **aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V** de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue équivalente (minimum BEPC-BEP-CAP)

NB

Pas de condition de diplôme pour :

- pour les pères et mères ayant élevé trois enfants et plus : fournir une photocopie **complète** du livret de famille
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports : fournir la copie de la liste sur laquelle figure votre Nom, publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports

Les candidats ne remplissant pas les conditions de diplôme doivent, lors de leur inscription au concours, remplir le dossier de demande d'équivalence de leur diplôme ou de leur expérience professionnelle (*décret 2007-196 du 13 février 2007 et arrêté du 26 juillet 2007, relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale*).

- 2) A un **CONCOURS INTERNE** ouvert, pour au plus 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non-titulaires de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours **d'une année au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique

- 3) A un **troisième concours** ouvert, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, *quelle qu'en soit la nature*, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

EPREUVES DES CONCOURS

Les épreuves des trois concours sont soumises à l'appréciation d'un même jury.

A – EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Les épreuves d'admissibilité du concours **externe**, du concours **interne** et du **troisième concours** de recrutement pour l'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comprennent :

1° Une épreuve de français (durée : une heure trente - coefficient 3)
comportant :

- à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte,
- des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire

2° L'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats (durée : une heure - coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury suite aux épreuves d'admissibilité.

B – EPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours de recrutement pour l'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comprennent :

1° Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

Pour le concours interne et le troisième concours, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;

3° Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

a) Une épreuve écrite de langue vivante étrangère (durée : une heure ; coefficient 1).

Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec ;

b) Une interrogation orale portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivants :

- notions générales de droit public ;
- notions générales de droit de la famille ;
- notions générales de finances publiques,

(durée : quinze minutes avec une préparation de même durée, coefficient 1).

Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

PROGRAMME DES ÉPREUVES

A N N E X E

PROGRAMME DES EPREUVES

CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} CLASSE

Interrogations orales portant sur des notions générales dans les domaines suivants

1. Notions générales de droit public

L'organisation administrative des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Les principales compétences des collectivités locales.

Les scrutins locaux.

Les principales règles de désignation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs locaux.

Le contrôle de légalité : définition et principes généraux.

2. Notions générales de droit de la famille

Naissance, nom, filiation, domicile, mariage, divorce, décès.

Les actes de l'état civil.

3. Notions générales de finances publiques

Le budget de l'Etat et des collectivités territoriales : les grands principes, les principales règles d'élaboration, d'exécution et de contrôle.

Les principales ressources des collectivités territoriales : impôts, dotations, subventions, emprunt.

Les dépenses obligatoires.

Notions sommaires sur la comptabilité publique locale.